



# Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 24 mai 2023<sup>2</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> La Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for<sup>3</sup> est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à y adhérer.

<sup>3</sup> Lors de l'adhésion, il fait la déclaration prévue à l'art. 22, par. 1, de la convention.

## **Art. 2**

La modification de loi figurant en annexe est adoptée.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification de la loi figurant en annexe.

1 RS 101  
2 FF 2023 1460  
3 FF 2023 1462

*Annexe*  
(art. 2)

## **Modification d'un autre acte**

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 5, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, 1<sup>bis</sup> et 3*

<sup>1</sup> ... La convention peut être passée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. ...

<sup>1bis</sup> Si les parties ont seulement convenu que le for est en Suisse, la compétence des tribunaux suisses est déterminée par les dispositions de la présente loi. À défaut de telles dispositions, le premier tribunal saisi est compétent.

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 6*

V. Acceptation  
tacite

En matière patrimoniale, le tribunal devant lequel le défendeur procède au fond sans faire de réserve est compétent.